



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°PCICP 2019053-0002 du 22 février 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société WEPA

Commune de TORVILLIERS et SAINTE-SAVINE

Arrêté préfectoral complémentaire
(réexamen IED)

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les articles L.515-28 à L.515-31 et les articles R.515-58 à R.515-84 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision n°2014/687/UE du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-1477A du 14 mai 2001 portant sur l'autorisation d'exploiter sur les communes de TORVILLIERS et SAINTE-SAVINE une unité de production de papier à usage sanitaire ou domestique (TISSUE) ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 04-2544 du 23 juin 2004, n° 2013198-0002 du 17 juillet 2013 et n° 2016313-0002 du 8 novembre 2016 ;

VU le dossier de réexamen et le rapport de base reçus par l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2017 ;

VU les réponses aux constats de l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2017 reçues le 11 mai 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 janvier 2019 ;

VU l'absence d'observations de la part de la société WEPA sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la rubrique associée à l'activité principale est la rubrique : 3610 b et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à la production de pâte à papier, de papier et carton, définies par le BREF PP ;

CONSIDERANT que les conclusions sur les MTD relatives à la production de pâte à papier, de papier et carton ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leurs conformités aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie ainsi que du respect des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen des conditions d'exploiter, les réponses fournies et les compléments apportés forment un ensemble complet qui permet de définir les prescriptions assurant la protection des intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les informations fournies par la société WEPA ne répondent pas aux cas prévus à l'article L.515-29 du code de l'environnement, et de ce fait ne justifient pas d'être soumises à consultation ou enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-3 du code de l'environnement monsieur le Préfet de l'Aube peut fixer par arrêté complémentaire les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du dit code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société WEPA France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé avenue de l'Europe à BOUSBEQUE (59166), est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté qui viennent compléter, modifier ou abroger les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°01-1477A du 14 mai 2001 modifié, à poursuivre l'exploitation d'installations de fabrication de papier sanitaire et domestique à base d'ouate de cellulose sur son site situé RN 60 – ZI de TORVILLIERS sur le territoire de la commune de TORVILLIERS et SAINTE-SAVINE.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES DE CLASSEMENT

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Le tableau contenu à l'article 1.1 (Activités autorisées) de l'arrêté préfectoral complémentaire n°04-2544 du 23-06-2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de: b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	A	Capacité de production : 100 t/j
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant : 1. supérieure à 50 000 m ³	A	Stockage de : - Bobines de papier V = 36 000 m ³ + 14 500 m ³ - Pâte à papier V = 45 000 m ³ - Produits finis V = 64 000 m ³ V total = 159 500 m³
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW	A	Broyage de substances végétales et organiques (pâte à papier) Puissance totale installée : 1,2 MW
2445-1	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j	A	Capacité de production autorisée : 200 t/j
2910-A2	Combustion. L'installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique de l'installation étant comprise entre 2 et 20 MW	DC	<ul style="list-style-type: none"> - Chaudière Vapeur Papeterie : 6 MW - Hottes Machine : 7,210 MW - Chaudière bureau MAP : 0,065 MW - CS Sanitaire MAP : 0,045 MW - Chaudière 1 converting : 1,976 MW - Chaudière 2 converting : 1,976 MW - ECS Sanitaire CONV : 0,045 MW - Chaudière administratif : 0,075 MW Puissance thermique globale : 17,392 MW Toutes ces installations fonctionnent uniquement avec du gaz naturel

1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. 3. Le volume des entrepôts étant supérieure ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	Le volume des entrepôts V = 27 900 m³
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inf à 50 t	DC	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : 37,5 t
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	DC	La puissance thermique dissipée est de : 418,6 kW
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	D	10 000 Palettes bois, le volume stocké sur site est de : V = 1 920 m³
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, La quantité totale susceptible d'être présente : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inf à 10 t	D	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : 3 000 l
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inf ou égale à 250 t	NC	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1,5 t
2560	Travail mécanique des métaux et alliages : La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	NC	La puissance installée est de : 7,5 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC	Puissance maximale = 7,8 kW
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	NC	La surface de l'atelier est : 400 m²
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inf à 100 t	NC	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : Nettoyant IMBELIT UW : 1 000 l
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inf à 50 t	NC	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à : 1,5 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inf à 100 t	NC	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à : MUSCOSIN : 0,95 t / MICROCID : 1 t 5 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inf à 200 t	NC	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à : IMBELIT RA : 1 000 l 2 t
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inf à 1 t	NC	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : 23 kg

4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inf à 200 t	NC	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation (3 bouteilles de 10 m ³) est inférieur à : 2 t
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : ... fioul ; 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inf à 100 t d'essence et inf à 500 t au total	NC	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieur à : Fioul : 2000 l 50 t
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë I [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inf à 200 t	NC	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieur à : 4 t

A – Autorisation / DC – Déclaration avec Contrôle

D – Déclaration / NC - Non classé

Article 2.2 : Liste des installations concernées par la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED :

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des Installations Classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleurs techniques disponibles
Fabrication de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	3610 b	6.1	Décision d'exécution de la commission établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles pour la production de pâte à papier, de papier et de carton publiée le 30 septembre 2014

Article 2.3 : Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

3.1 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

3.2 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

3.3 Cessation d'activité

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°01-1477A du 14 mai 2001 susvisé est remplacé comme suit :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R.515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R.512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou les mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R.515-59, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol ou des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Si certains paramètres n'ont pas été recherchés dans le programme d'investigation, l'état initial de la pollution des sols ou des eaux souterraines sera considéré comme égal au bruit de fond géochimique et en conséquence toute substance détectée en lien avec les activités de la papeterie sera imputée à l'exploitant.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.512-30 et R.512-39-2. Le Préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

3.4 Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION

4.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/05/13	Arrêté relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
03/04/00	Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 4.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.3 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- le dossier de réexamen,
- le rapport de base,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT PREVENTION DES POLLUTIONS - AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 5 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 5.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 5.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 6 : PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 6.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 6.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée.

Article 6.3. Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires

L'article 8.4.1 Débit et 8.4.3 Substances polluantes de l'arrêté préfectoral n°01-1477A du 14 mai 2001 sont remplacés comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le point de raccordement aux réseaux d'eaux usées de la métropole troyenne aboutissant à la station d'épuration urbaine située sur la

commune de BARBEREY, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces valeurs s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement établie entre l'exploitant et Troyes Champagne Métropole.

Article 6.3.1 : Débit

	INSTANTANE	MAXIMUM JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
DEBIT MAXIMAL	85 m ³ /h	2 000 m ³ /j	1 500 m ³ /j
DEBIT SPECIFIQUE	20 m ³ /t		Se reporter au tableau ci-dessous

Échéancier (à partir de)	Débit spécifique d'effluents moyen annuel (en m ³ /t)*
2018	15
2019	14
2020	13
2021	12
2022	11
2023	10

*Les données issues des périodes d'arrêts programmés (périodiques ou annuels) de l'installation pour assurer la maintenance ne sont pas prises en compte. Le calcul du débit spécifique d'effluents moyen annuel devra se faire par le ratio du débit total annuel sur la production totale annuelle.

En cas de changement notable des volumes de production ou du type de production, l'exploitant informera le préfet conformément aux modalités fixées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement en détaillant les éventuels impacts sur les rejets.

Article 6.3.2 : Substances polluantes

Les eaux usées avant rejet dans le réseau collectif doivent respecter les valeurs limites suivantes.

PARAMETRES	CODE SANDRE	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX		
		Moy 24 h	Moyenne mensuelle	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen Mensuel (en kg/j)	Spécifique (en kg/t) moy mensuelle
M.E.S.	1305	240	120	480	180	1,8
DBO ₅	1313	150	150	300	225	2,25
DCO	1314	400	400	800	500	5
Azote global	1551	20	20	40	30	0,3
Phosphore total	1350	2	2	4	3	0,03
AOX	1106	1	1	2	1,5	0,02

Métaux concernés :

	N° cas	Code SANDRE	Valeur limite
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Cadmium et ses composés * (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l au-delà de 2g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l au-delà de 2g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l au-delà de 2g/j

Article 6.3.3 : Autosurveillance des rejets

L'article 10.1 – Autosurveillance de l'arrêté préfectoral n°01-1477A du 14 mai 2001 est remplacé comme suit :

La surveillance et les mesures des émissions seront effectuées conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, l'exploitant devra à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente REJET eaux au réseau collectif :

Paramètres	Fréquences
pH	En continu
MES	Journalière
DCO	Journalière
DBO5	Hebdomadaire
Azote	Hebdomadaire
Phosphore	Hebdomadaire
AOX	Hebdomadaire
Métaux concernés ⁽¹⁾	1 fois par an

(1) Métaux concernés : Cuivre et ses composés (en Cu), Zinc et ses composés (en Zn), Cadmium et ses composés (en Cd), Plomb et ses composés (en Pb), Mercure et ses composés (en Hg), Nickel et ses composés (en Ni), Chrome et ses composés (en Cr).

REJET eaux pluviales :

2 fois par an, l'exploitant procédera au contrôle du fonctionnement des séparateurs à hydrocarbures en particulier le système d'obturation automatique ainsi que la qualité des eaux à l'entrée et en sortie de ces dispositifs afin d'en contrôler l'efficacité. Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés seront les suivants :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
MES	Semestriel	Oui
Hydrocarbures totaux	Semestriel	Oui

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

ARTICLE 6.4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la parution du présent arrêté :

- un bilan de conformité de ses installations de combustion par rapport à l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
- une étude relative à la surveillance en continu des installations de combustion permettant de définir les plages de fonctionnement optimales pour ses différents brûleurs en indiquant les valeurs retenues pour les paramètres pression, température, teneur en oxygène, en CO et en vapeur d'eau des fumées et de proposer les actions appropriées en cas de sortie de la plage de fonctionnement.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection le bilan de fonctionnement annuel de ses chaudières s'appuyant sur les paramètres pré-cités

ARTICLE 6.5 : SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la parution du présent arrêté, une étude de sols conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017 afin d'identifier la présence ou non d'une pollution. Cette étude intégrera des analyses du sol au niveau des 2 bassins d'infiltration.

ARTICLE 6.6 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°01-1477A du 14 mai 2001 est remplacé comme suit :

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, une étude relative à la surveillance des eaux souterraines réalisée par un expert reconnu en matière d'hydrogéologie, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, permettant de :

- définir l'emplacement approprié pour l'implantation du dispositif de contrôle à mettre en place en fonction du contexte du site à surveiller et du sens des écoulements souterrains transitant sous le site,
- définir la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de sa réalisation,
- définir si les forages présents sont suffisants ou si la création d'ouvrage supplémentaire s'avère nécessaire aux vues des enjeux,
- définir les modalités de la campagne de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe

La caractérisation de l'état des eaux souterraines doit tenir compte du comportement des eaux souterraines, c'est-à-dire des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe. L'avis et les recommandations de l'hydrogéologue seront remis à l'inspection des installations classées accompagnés des propositions de l'exploitant.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. L'exploitant fait inscrire le (ou les) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

TITRE 3 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1 : Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Cet inventaire tient compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques présents sur le site.

Article 7.2 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

ARTICLE 8 : SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 8.1 : Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 8.2 : Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3 : Substances soumises à autorisation

Si la liste établie, en application de l'article 8.2., contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 8.4 : Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 8.5 : Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

Article 9.1 : Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits

Articles 9.2 : Installations de combustion

L'article 24 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°04-2544 du 23 juin 2004 est remplacé comme suit :

Est applicable à l'installation :

- l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Article 9.3 : Autorisation de déversement

Le volume et les caractéristiques de l'effluent autorisé à être rejeté dans le réseau d'assainissement communal est conditionné à la validité de l'autorisation de déversement. L'exploitant doit s'assurer de disposer d'une autorisation en cours de validité.

TITRE 5 - CONTROLES ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10 : SUIVI INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.1 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10.2 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 6.3.3 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Une synthèse annuelle des résultats d'analyse physico-chimiques est également attendue au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 11 : CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ; et ceci, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : BILANS PERIODIQUES

Article 12.1 : Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 12.2 : Réexamen des conditions d'exploiter (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

Conformément aux articles L. 515-28, R. 515-70 et R. 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet dans les douze mois suivants la publication des Conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF principal les informations nécessaires au réexamen de ses conditions d'exploiter. Cette transmission prend la forme d'un dossier de réexamen comprenant l'ensemble des éléments précisés à l'article R. 515-72 et conforme à l'ensemble des articles de la section 8 du Chapitre V du titre I du livre V du Code de l'Environnement.

TITRE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 6.1 ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société WEPA.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de TORVILLIERS et de SAINTE-SAVINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de TORVILLIERS et celui de SAINTE-SAVINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 6.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application **telerecours** (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 6.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Sylvie CENDRE